QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 18 400 000 \$\(^\) à la Société immobilière du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2024-2025, soit 2 450 000 \$\(^\) pour l'exercice financier 2020-2021, 5 200 000 \$\(^\) pour l'exercice financier 2021-2022, 2 750 000 \$\(^\) pour l'exercice financier 2022-2023 et 4 000 000 \$\(^\) pour les exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour soutenir la mise en place de centres d'hébergement pour les étudiants autochtones, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

73644

Gouvernement du Québec

Décret 1258-2020, 25 novembre 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur Christian Blanchette comme recteur de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'université constituante concernée, du corps professoral de celle-ci et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs, qu'il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction et que son traitement est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Daniel McMahon a été nommé recteur de l'Université du Québec à Trois-Rivières par le décret numéro 12-2016 du 19 janvier 2016, qu'il quittera ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs a recommandé la nomination de monsieur Christian Blanchette au poste de recteur de l'Université du Québec à Trois-Rivières:

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur:

QUE monsieur Christian Blanchette, ex-doyen, Faculté de l'éducation permanente, Université de Montréal, soit nommé recteur de l'Université du Québec à Trois-Rivières pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} décembre 2020 au traitement annuel de 210 212 \$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il recevra pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE les articles 5, 6, 7, 8 et 10 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Christian Blanchette comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

73645

Gouvernement du Québec

Décret 1259-2020, 25 novembre 2020

CONCERNANT la prolongation du délai imparti au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour transmettre au gouvernement, pour décision, sa recommandation relative au projet d'augmentation du cheptel laitier de Ferme Landrynoise inc. par Ferme Landrynoise inc. sur le territoire de la municipalité de Saint-Albert

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe o du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait la construction ou l'agrandissement d'un ou de plusieurs bâtiments d'une exploitation de production animale dont le nombre total égalait ou dépassait 600 unités animales logées dans le cas d'une production à fumier liquide ou 1 000 unités animales logées dans le cas d'une production à fumier semi-solide ou solide, au sens des définitions prévues à l'article 1 du projet de Règlement relatif aux exploitations de production animale publié à la Partie II de la Gazette officielle du Québec le 30 août 1978, p. 5669;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 30 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment un projet d'augmentation du nombre d'unités animales dans un lieu de production animale existant qui implique une gestion mixe des fumiers lorsque le résultat de l'équation, au paragraphe 1° du troisième alinéa de cet article, est égal ou supérieur à 1;

ATTENDU QUE l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit, entre autres, que tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE Ferme Landrynoise inc. a transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 19 décembre 2017, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au projet d'augmentation du cheptel laitier de Ferme Landrynoise inc. par Ferme Landrynoise inc. sur le territoire de la municipalité de Saint-Albert;

ATTENDU QUE Ferme Landrynoise inc. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 13 avril 2018, une étude d'impact sur l'environnement qu'elle a préparé, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'augmentation du cheptel laitier de Ferme Landrynoise inc. par Ferme Landrynoise inc. sur le territoire de la municipalité de Saint-Albert;

ATTENDU QUE cette étude d'impact environnemental a été rendue publique par le ministre du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 13 avril 2018, tel que prévu à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation de d'autres ministères;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 31.3.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a soumis à Ferme Landrynoise inc. ses constatations et lui a indiqué les questions auxquelles elle devait répondre dans son étude d'impact afin qu'elle soit recevable;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse des réponses fournies par Ferme Landrynoise inc. et que des demandes d'informations complémentaires ont été nécessaires afin que l'étude d'impact soit recevable;

ATTENDU QUE, durant la période d'information publique prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 16 juin 2020 au 16 juillet 2020, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique ayant commencé le 12 octobre 2020, et que ce dernier doit déposer son rapport au plus tard le 11 février 2021;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, à compter de la date de dépôt d'une étude d'impact sur l'environnement au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, avec les frais exigibles en vertu de cette loi, celui-ci doit, dans un délai d'au plus 13 mois, transmettre au gouvernement, pour décision, sa recommandation relative au projet;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, à l'égard d'un projet où il est d'avis que les circonstances le justifient, prolonger notamment ce délai;

ATTENDU QUE le contexte de la pandémie de la COVID-19 a engendré des délais à diverses étapes de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du projet;

ATTENDU QUE, à l'égard du projet d'augmentation du cheptel laitier de Ferme Landrynoise inc. par Ferme Landrynoise inc. sur le territoire de la municipalité de Saint-Albert, les circonstances justifient de prolonger le délai à l'intérieur duquel le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit transmettre au gouvernement, pour décision, sa recommandation relative au projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE, à l'égard du projet d'augmentation du cheptel laitier de Ferme Landrynoise inc. par Ferme Landrynoise inc. sur le territoire de la municipalité de Saint-Albert, le délai prévu au premier alinéa de l'article 19 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) soit prolongé à 18 mois à compter du dépôt de l'étude d'impact sur l'environnement au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), avec les frais exigibles en vertu de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

Gouvernement du Québec

Décret 1260-2020, 25 novembre 2020

CONCERNANT une modification au décret numéro 57-2012 du 1^{er} février 2012 concernant un régime d'emprunts autorisant le ministre des Finances à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continuelle au Canada

ATTENDU QUE, par le décret numéro 57-2012 du 1er février 2012, modifié par les décrets numéro 1192-2012 du 12 décembre 2012, numéro 455-2013 du 1er mai 2013, numéro 15-2014 du 15 janvier 2014, numéro 79-2015 du 11 février 2015, numéro 457-2016 du 1er juin 2016, numéro 612-2017 du 21 juin 2017, numéro 559-2018 du 2 mai 2018 et numéro 612-2019 du 19 juin 2019, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à conclure tout emprunt par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continuelle de ces billets au Canada:

ATTENDU QU'en vertu de ce régime d'emprunts le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, y compris ceux qui furent émis sous l'autorité des décrets antérieurs d'autorisation, ne doit pas excéder 150 000 000 000 \$\\$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter le montant total des prix initiaux de ces billets, en circulation à quelque moment que ce soit, y compris ceux qui furent émis sous l'autorité des décrets antérieurs d'autorisation, à 175 000 000 000 \$\\$ en monnaie l\'equivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique, et de modifier le décret numéro 57-2012 du 1er février 2012 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le décret numéro 57-2012 du 1er février 2012, modifié par les décrets numéro 1192-2012 du 12 décembre 2012, numéro 455-2013 du 1er mai 2013, numéro 15-2014 du 15 janvier 2014, numéro 79-2015 du 11 février 2015, numéro 457-2016 du 1er juin 2016, numéro 612-2017 du 21 juin 2017, numéro 559-2018 du 2 mai 2018 et numéro 612-2019 du 19 juin 2019, soit modifié de nouveau par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, du nombre «150 000 000 000» par le nombre «175 000 000 000».

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET